

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001188-222

DATE : 22 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

SIMON DEROME
Demandeur

c.
U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande pour permission d'interroger le demandeur à l'étape de l'autorisation)
(art. 574 Cpc)

Table des matières

1.	Introduction: contexte et questions en litige	1
2.	Arguments des parties	3
2.1	La défenderesse	3
2.2	Le demandeur:.....	5
3.	Analyse et discussion.....	7
3.1	Le droit applicable.....	7
3.2	Décision	9
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	11

1. INTRODUCTION: CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Dans le cadre d'une Demande d'autorisation d'exercer une action collective datée du 24 mai 2022 (la « Demande d'autorisation »), le Tribunal est saisi d'une demande préliminaire de la défenderesse U-HAUL Co. (Canada) ltée en vertu de l'article 574 du

Code de procédure civile (« Cpc ») pour permission d'interroger le demandeur M. Simon Derome et pour permission de déposer au dossier de la Cour tout document utilisé dans l'interrogatoire. Le demandeur conteste cette demande.

[2] Dans la Demande d'autorisation, le demandeur demande au Tribunal la permission d'autoriser l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour le compte du groupe suivant :

Tout consommateur ayant conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, pour la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il a été obtenu (location « interurbaine » / « One Way »), lorsque la réservation a été effectuée à partir du site web de la défenderesse ou de son application mobile, entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021, et ayant payé des frais libellés « frais environnementaux ».

[3] Les questions de fait et de droit proposées par le demandeur sont les suivantes¹ :

1) La défenderesse a-t-elle annoncé, sur son site et son application mobile, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*² (« Lpc »)?

2) Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 al. 3 Lpc et 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*³ (« Ralpc »)?

3) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

4) Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

[4] Les conclusions recherchées par le demandeur sont les suivantes :

CONDAMNER la défenderesse à payer le montant des « frais environnementaux » imposés, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.

CONDAMNER la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

¹ Par. 5.2 à 5.5 de la Demande d'autorisation.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ RLRQ, c. P-40.1, r. 3.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

[5] La défenderesse désire interroger le demandeur sur les quatre sujets suivants, pour une durée de 1 heure maximum, au moins un mois avant l'audition de la Demande d'autorisation :

- 1) La réparation demandée par M. Derome;
- 2) Le processus de réservation en ligne vécu par M. Derome avec la plateforme U-Haul (application web/mobile) et avec d'autres concurrents;
- 3) Les inconvénients, problèmes et autres préjudices allégués de M. Derome résultant de son expérience de réservation en ligne avec U-Haul, le cas échéant; et
- 4) Les vérifications faites par M. Derome concernant le groupe proposé, y compris les efforts déployés (a) pour obtenir des connaissances sur les membres du groupe; (b) pour s'assurer que les membres du groupe soutiennent la demande d'autorisation et (c) pour vérifier si les membres du groupe ont subi des problèmes similaires.

[6] Le demandeur conteste et argumente que, si jamais le Tribunal accordait la permission de l'interroger, cet interrogatoire devrait être fait le jour de l'audition de l'autorisation, devant le juge.

[7] Le Tribunal doit donc décider s'il permet ou non l'interrogatoire et, si oui, le Tribunal doit déterminer les sujets visés et les modalités.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2.1 La défenderesse

[8] Voici ce qu'argumente la défenderesse au soutien de sa demande pour interroger le demandeur:

- 1) Afin que l'action collective soit autorisée, le demandeur doit démontrer, entre autres critères, qu'il possède une cause d'action défendable à l'encontre de la défenderesse et qu'il est en mesure de représenter les membres du groupe. Cet aspect est fondamental et la défenderesse est en droit de procéder à un interrogatoire visant à confirmer ou infirmer ces éléments. Une fois l'action autorisée, un défendeur ne peut y opposer un moyen préliminaire qui serait trop individuel (art. 584 Cpc); cela doit se faire au stade de l'autorisation;

2) Un interrogatoire qui exclurait le dommage allégué et le remède recherché viendrait nier à la défenderesse la possibilité de contester l'existence de l'un des éléments de responsabilité (soit le dommage), dans le contexte de l'établissement *prima facie* d'une cause défendable. De même, puisqu'il s'agit essentiellement d'un recours basé sur une allégation de fausse représentation quant au prix en vertu de la Lpc, il est essentiel de vérifier la compréhension du demandeur, laquelle compréhension inclut nécessairement son expérience de location précédant la fausse représentation alléguée (tant auprès de la défenderesse qu'auprès d'autres marchands);

3) Finalement, le demandeur réclame des dommages punitifs. Cette question ne devrait pas être banalisée au point d'être incluse automatiquement à tout recours fondé sur la Lpc. L'évaluation du dommage réellement subi, s'il en est, et la compréhension du consommateur devraient être prises en compte. Pour ce faire, un interrogatoire s'avère nécessaire;

4) Dans un système adversarial comme le nôtre, tout doute quant au contenu de l'interrogatoire de la partie adverse devrait jouer en faveur de celui qui le demande. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on considère la règle voulant que les objections sur la pertinence doivent être prises sous réserve (art. 228(3) Cpc). Un tel interrogatoire perd tout son sens si les questions sont trop restrictives et si le contenu est connu d'avance. Avec égards, la décision *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*⁴, du 21 mai 2021 dans un dossier parallèle, ne devrait pas être suivie. La défenderesse rappelle que sans la possibilité de contester les faits allégués, le processus d'autorisation d'action collective serait sans aucun doute inconstitutionnel⁵;

5) Dans un souci de proportionnalité et de saine gestion des instances, la défenderesse suggère de tenir un court interrogatoire, limité à 1 heure, au moins 1 mois avant l'audition. Cela lui permettrait d'évaluer le dossier muni de l'ensemble de la preuve et de préparer des représentations adéquates et adaptées;

6) La défenderesse s'en remet au tribunal quant au lieu, l'interrogatoire pourrait avoir lieu devant le tribunal ou encore hors cour;

7) Il n'y a aucun préjudice pour la partie demanderesse à procéder en deux temps. La défenderesse est d'ailleurs d'accord à ce que l'interrogatoire ait lieu devant le Tribunal, si telle était la préférence de ce dernier. Cependant, la défenderesse subirait un préjudice si l'interrogatoire devait avoir lieu le matin même de l'audition, puisqu'elle serait alors privée du temps nécessaire pour préparer adéquatement ses représentations sur la Demande d'autorisation;

⁴ 2021 QCCS 2069.

⁵ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 37 à 39.

8) Tous les sujets proposés devraient être autorisés, d'autant plus que la durée proposée est très courte, soit 1 heure. Considérant le fardeau que constitue une action collective à une partie défenderesse ainsi qu'au système de justice, une latitude devrait être laissée à la défenderesse. Une permission trop restrictive priverait le Tribunal d'une information pertinente et nécessaire à l'analyse des critères d'autorisation;

9) Finalement, considérant que la demande n'est contestée qu'en partie, le jugement du Tribunal sur la présente demande devrait être rendu « sans frais de justice ».

[9] Qu'en dit le demandeur?

2.2 Le demandeur:

[10] Le demandeur répond ceci:

1) À l'instar de la décision du 21 mai 2021 dans le dossier connexe *Viot c. U-Haul Co. (Canada) Itée*⁶, si la permission d'interroger le demandeur est accordée, l'interrogatoire devrait se tenir lors de l'audience sur la Demande d'autorisation et l'interrogatoire devrait se limiter, de façon analogue au dossier connexe *Viot*, au processus de réservation par le demandeur auprès de la défenderesse seulement (et non auprès de ses compétiteurs) et aux démarches qu'il a effectuées pour identifier d'autres membres;

2) Il y a un « couloir étroit » pour la présentation de preuve appropriée par la défenderesse, et, selon la Cour d'appel⁷, ce « couloir étroit », n'admet que « la preuve – limitée – [...] montre à l'évidence – c.-à-d. d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude – la fausseté ou la vacuité » d'une partie de la demande, ce qui n'est manifestement pas applicable en l'espèce;

3) De toute façon, l'analyse de l'article 224 Lpc est objective et l'interrogatoire du demandeur ne changera rien. Le Titre II de la Lpc prévoit en effet des contraventions dites « objectives », c'est-à-dire que le Tribunal doit seulement déterminer si le commerçant a contrevenu à la disposition. L'article 224 Lpc est l'une de ces dispositions objectives, ce qui signifie que, comme l'a noté la Cour d'appel dans l'arrêt *Air Canada*⁸ au stade de l'autorisation, « nul n'est besoin d'évaluer si le consommateur a bien compris de quoi est composé le véritable prix ni même s'il a été induit en erreur ». Considérant que le Tribunal ne doit pas tenir compte de l'impression générale de la représentation, tout interrogatoire sur la

⁶ Précitée, note 4.

⁷ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38 et 91; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38.

⁸ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 71 à 73.

compréhension et l'impression générale perçue par le demandeur est inutile et sans pertinence;

4) Quant aux dommages compensatoires, à l'instar de la décision *Mihoubi*⁹, « [t]here is little doubt that the consumer who made the reservation saw the initial advertised price », en raison du processus d'achat sur Internet par lequel il faut nécessairement passer par le premier prix pour en arriver à faire une réservation, prix auquel sont ajoutés les frais libellés « frais environnementaux ». Partant, le demandeur bénéficie de la présomption absolue de préjudice qui suffit à démontrer que la demande n'est pas frivole à cette étape. Appelée à trancher l'existence de dommages lors d'une contravention à l'article 224 Lpc, la Cour d'appel¹⁰ a déferé cette question au juge au fond, ce qui rend inutile et non pertinente toute preuve appropriée ou tout interrogatoire à ce sujet.

5) Quant aux dommages punitifs réclamés en vertu de l'article 272 Lpc, le Tribunal doit analyser le comportement global du commerçant, ce qui ne peut être fait à l'étape de l'autorisation¹¹. En effet, « [c]e n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement » de la défenderesse. De plus, considérant que l'analyse des dommages punitifs se concentre sur le comportement de la défenderesse, l'interrogatoire du demandeur sur ce thème est inutile et non pertinent

6) Par ailleurs, comme pour les autres thèmes, il est important de rappeler que l'interrogatoire du demandeur ne doit pas servir à tester les allégations de sa demande d'autorisation.

7) Subsidiairement, si l'interrogatoire était autorisé, il devrait se tenir lors de l'audience sur la Demande d'autorisation. Les tribunaux¹² ont maintes fois indiqué que de courts interrogatoires comme celui proposé par la défenderesse, et *a fortiori* si plusieurs sujets sont retranchés, devraient se tenir au moment de l'audience de la demande d'autorisation, avec un temps limité. Ils appliquent alors les critères de la proportionnalité et d'une saine administration de la justice, énoncés dans le cadre des actions collectives dans l'arrêt *Whirlpool Canada*. Les raisons sont les suivantes:

- Efficacité;

⁹ *Mihoubi c. Priceline.com*, 2022 QCCS 25, par. 101 à 105.

¹⁰ *Union des consommateurs c. Air Canada*, précité, note 8, par. 75.

¹¹ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42.

¹² *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 29 et 32; *Desaunettes c. Réseau de transport métropolitain (Affaires EXO)*, 2018 QCCS 6109, par. 7; *Poulin c. Centre récréatif Bigfoot inc.*, 2018 QCCS 4609, par. 7 à 9; *Barré c. CDPQ Infra inc.*, 2019 QCCS 3609, par. 44; *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, 2021 QCCS 566, par. 94; et *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, précité, note 4, par. 13 et 50.

- La présence du juge permet de trancher les objections sur le champ;
- Le juge saisi de l'autorisation a intérêt à rencontrer le représentant proposé, notamment pour valider le sérieux de son implication.

[11] Que décider?

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[12] Le Tribunal débute par rappeler le droit applicable.

3.1 Le droit applicable

[13] L'article 574 Cpc se lit ainsi (soulignements ajoutés):

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[14] Le troisième alinéa de cet article est la disposition qui gouverne le présent jugement.

[15] Dans les décisions *B. c. Frères Maristes*¹³, *Mireault c. Loblaws inc.*¹⁴ et *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*¹⁵, on retrouve les principes qui doivent guider le Tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire du représentant potentiel doit être autorisé à titre de preuve appropriée au sens de l'article 574 Cpc, que le Tribunal résume ainsi:

- 1) Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

¹³ 2022 QCCS 3833, par. 16.

¹⁴ 2021 QCCS 2197, par. 16.

¹⁵ 2017 QCCS 1751, par. 11.

- 2) Un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc, en application des principes élaborés aux paragraphes 17 à 20 de la décision *Ward c. Procureur général du Canada*¹⁶;
- 3) L'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- 4) La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;
- 5) Le Tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière d'une interprétation et d'une application libérales des critères d'autorisation;
- 6) Au stade de l'autorisation, la finalité de la demande se limite à la démonstration d'une cause défendable. Le Tribunal doit se garder d'autoriser un interrogatoire qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- 7) Le Tribunal doit se demander si l'interrogatoire l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou s'il permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé. Dans cette dernière hypothèse, l'interrogatoire ne devrait pas être autorisé à ce stade;
- 8) La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande d'interrogatoire du représentant. Il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- 9) Il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- 10) Comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.
- 11) La règle de l'article 228(3) Cpc qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence, s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 Cpc;
- 12) Lorsqu'un interrogatoire est autorisé, celui-ci peut se tenir en présence du Tribunal, hors cour ou même par écrit. Lorsque l'interrogatoire est tenu sans la présence du juge, il est tenu sous l'article 295 Cpc et non sous les articles 221 et 226 Cpc et donc, la transcription de l'interrogatoire est obligatoirement versée au dossier;

¹⁶ 2021 QCCS 109.

13) Il y a des considérations spéciales en matière d'agressions sexuelles, non pertinentes ici.

3.2 Décision

[16] D'une manière générale, le Tribunal indique que la défenderesse a tort lorsqu'elle argumente qu'une partie défenderesse est en droit de procéder à un interrogatoire visant à confirmer ou infirmer que le demandeur possède une cause d'action défendable à l'encontre de la partie défenderesse et qu'il est en mesure de représenter les membres du groupe. Ceci est contraire à l'état du droit énoncé précédemment, puisque la vérification de la véracité des allégations de la demande d'autorisation relève du fond.

[17] Analysons les quatre sujets visés par la demande de la défenderesse d'interrogatoire du demandeur.

[18] **Premièrement, la réparation demandée par le demandeur** : Le Tribunal reproduit ici ce qu'allègue le demandeur dans la Demande d'autorisation :

2.34 La valeur de la compensation recherchée par le demandeur pour le compte de tous les membres correspond aux « frais environnementaux », plus taxes.

2.35 Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée pour ces frais est de 5 \$ plus taxes.

2.36 Le demandeur recherche également une condamnation de la défenderesse à des dommages punitifs pour une somme à être déterminée selon la preuve qui sera administrée.

[19] Ces paragraphes sont très clairs et on sait ce que le demandeur recherche : une compensation de 5 \$ plus les taxes et des dommages punitifs à établir au mérite. Le 5 \$ plus taxes correspond aux frais environnementaux imposés par la défenderesse.

[20] La défenderesse ne démontre aucunement en quoi toute question sur ces deux éléments relèverait de l'essentiel et de l'indispensable ou permettrait d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des compensations réclamées. Poser des questions sur cela n'est pas non plus utile pour faire des sous-groupes ou pour délimiter les paramètres spatio-temporels du groupe.

[21] L'évaluation du dommage réellement subi, s'il en est, et la compréhension du demandeur ne sont pas des sujets portant sur l'essentiel et sur l'indispensable ou permettant d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des compensations réclamées. Les allégations du demandeur seront suffisantes, ou ne le seront pas. La vérification de la véracité se fera au mérite.

[22] Autrement dit, pour reprendre les propos du Tribunal dans la décision *Li c. Equifax inc.*¹⁷, le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas à la défenderesse de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[23] **Deuxièmement, le processus de réservation en ligne vécu par le demandeur avec la plateforme U-Haul (application web/mobile) et avec d'autres concurrents :** La défenderesse argumente que, puisqu'il s'agit essentiellement d'un recours basé sur une allégation de fausse représentation quant au prix en vertu de la Lpc, il est essentiel de vérifier la compréhension du demandeur, laquelle compréhension inclut nécessairement son expérience de location précédant la fausse représentation alléguée, tant auprès de la défenderesse qu'auprès d'autres marchands.

[24] Le Tribunal est en désaccord et ne permet pas l'interrogatoire sur ces sujets. La compréhension du demandeur, si elle est requise, devra être alléguée dans la Demande d'autorisation ou sera inférée selon les règles connues de l'évaluation des allégations à l'étape de l'autorisation¹⁸.

[25] Quant au processus détaillé de location, selon le Tribunal, la défenderesse ne veut pas poser des questions pour compléter les allégations mais bien plutôt pour piéger le demandeur et introduire une donnée qui tend à contredire subtilement ce qu'il allègue, ce qui n'est pas permis. La défenderesse tente de faire une préenquête sur les allégations de la Demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci, ce qui est interdit à ce stade.

[26] Et si des allégations étaient requises quant aux autres concurrents, alors le demandeur en subira les conséquences s'il ne les a pas alléguées.

[27] Enfin, ici aussi, le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas à la défenderesse de venir la compléter avec un interrogatoire.

[28] **Troisièmement, les inconvénients, problèmes et autres préjudices allégués du demandeur résultant de son expérience de réservation en ligne avec U-Haul, le cas échéant :** Le Tribunal refuse l'interrogatoire du demandeur sur ces sujets, pour les mêmes raisons que celles mentionnées pour les sujets 1 et 2. De plus, le demandeur n'allègue nulle part dans sa Demande d'autorisation des « inconvénients, problèmes et autres préjudices ». S'il en fallait, alors il périra par ce manque d'allégations.

¹⁷ 2018 QCCS 1892, par. 84 à 86 (demande de permission d'appel (pas sur cette question cependant) rejetée : *Equifax inc. c. Li*, 2018 QCCA 1560 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, no. 38411, 21 mars 2019).

¹⁸ Par exemple, le Tribunal peut faire des inférences ou tirer des présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles de découler des éléments de preuve et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable.

[29] **Quatrièmement, les vérifications faites par le demandeur concernant le groupe proposé, y compris les efforts déployés (a) pour obtenir des connaissances sur les membres du groupe; (b) pour s'assurer que les membres du groupe soutiennent la demande d'autorisation et (c) pour vérifier si les membres du groupe ont subi des problèmes similaires :** Le Tribunal refuse l'interrogatoire du demandeur sur ces sujets, car ils sont désormais inutiles pour les fins de l'autorisation.

[30] En effet, la Cour d'appel¹⁹ a réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 Cpc:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[31] Les sujets visés par la défenderesse ne sont désormais plus pris en compte.

[32] Le Tribunal rejette donc au complet la demande préliminaire de la défenderesse pour permission d'interroger le demandeur. Il n'est donc pas besoin de décider du moment, de la durée et de l'emplacement d'un interrogatoire.


[33] Compte tenu du présent jugement, le Tribunal est rendu à fixer la date d'audition de la Demande d'autorisation. Le Tribunal va communiquer avec les avocats des parties à cet égard.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **REJETTE** l'*Application for Leave to Adduce Relevant Evidence of the Defendant, U-Haul Co. (Canada) Itée*;

[35] **REFUSE** à la défenderesse U-HAUL Co. (Canada) Itée la permission d'interroger le demandeur Simon Derome;

[36] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Cory Verbauwhede et M^e Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocat du demandeur

¹⁹ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

M^e Joséane Chrétien, M^e Yassin Gagnon-Djalo et M^e Sidney Elbaz
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 24 octobre 2022, 3 novembre et 10 novembre 2022
(sur dossier, avec plans d'argumentation détaillés)